

enrichie, et Nous établissons les règles auxquelles sera désormais soumise cette salutaire institution.

I. — La confrérie du Saint-Rosaire a été instituée dans le but d'engager un grand nombre de chrétiens, unis par la charité fraternelle, à louer la sainte Vierge au moyen de la pieuse formule de prières qui donne son nom à l'association, et à obtenir sa protection par l'union de leurs prières. C'est pourquoi, sans rechercher aucun profit temporel ni exiger la moindre somme d'argent, elle reçoit des personnes de toute condition, et les réunit par le seul lien de la récitation du Rosaire. D'où il résulte que chacune d'elles, tout en n'apportant au trésor commun qu'une faible contribution, en retire cependant un très grand bénéfice. Tandis que chaque membre de la confrérie s'acquitte actuellement ou habituellement de sa part de récitation du Rosaire, son intention embrasse tous les confrères qui font partie de la même société, et ceux-ci, de leur côté, lui rendent, à proportion de leur nombre, le même devoir de charité.

II. — L'ordre de Saint-Dominique qui, spécialement dévoué dès son origine au culte de la sainte Vierge, a institué et propagé la confrérie du Saint-Rosaire, revendique, comme par droit d'hérédité, tout ce qui concerne cette forme de dévotion.

En conséquence, le Maître général aura seul le droit d'établir les confréries du Saint-Rosaire ; quand il est absent de Rome, ce droit revient à son vicaire général ; quand il est décédé ou éloigné, c'est le vicaire général de l'ordre qui en jouit. Ainsi, les confréries qu'on voudra établir désormais ne jouiront des faveurs, privilèges et indulgences accordés par les pontifes romains aux confréries dûment érigées, qu'autant qu'elles auront obtenu un diplôme d'institution du maître général des frères prêcheurs ou de ses vicaires.

III. — Les confréries du Saint-Rosaire, qui dans le passé et jusqu'à ce jour, ont été établies sans l'autorisation écrite du maître général, devront, dans l'espace d'un an, se procurer le diplôme exigé ; en attendant (pourvu qu'il ne leur manque que cette condition), Nous consentons à reconnaître, par notre autorité apostolique, ces confréries comme légitimes jusqu'à ce qu'elles aient reçu leur diplôme, et Nous voulons qu'elles participent à tous les privilèges, faveurs et indulgences.

IV. — Lorsqu'il y aura une confrérie à établir dans une